AVENANT N° 2

A L'ACCORD D'AMENAGEMENT ET DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

DU 12 OCTOBRE 2000

Entre les soussignées,

La SOCIETE GENERALE, représentée par Monsieur Bernard LE MAU de TALANCÉ, Directeur des Ressources et Relations Humaines,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales représentatives,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par F. Wurbie

C.G.T. représentée par M. MARCHET

F.O. représentée par

S.N.B. représentée par M. ORIGIER

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 22 mars 2004

PREAMBULE

Par l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) signé le 12 octobre 2000 dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000, les parties signataires ont défini des modalités d'aménagement, d'organisation et de réduction du temps de travail.

Dans cet accord ARTT, il a été évoqué la possibilité d'examiner, dans un souci de simplification, les conditions d'alignement sur l'année civile de la période de référence pour l'acquisition et la prise des congés annuels. Cette possibilité a été réévoquée lors des commissions de suivi de l'accord ARTT.

Par ailleurs, depuis la signature de l'accord ARTT, le dispositif législatif relatif à la réduction du temps de travail a été complété par la loi du 17 janvier 2003 qui a notamment prévu la possibilité de monétiser le compte épargne temps.

En conséquence, les parties signataires ont convenu de mettre en place les nouvelles dispositions ci-après tout en réaffirmant par le présent avenant leur attachement à la prise effective par le personnel des jours de repos et de congés tout au long de l'année.

CHAPITRE 1 - CONGES ANNUELS

Les dispositions de l'article VII.1 « congés annuels » sont modifiées comme suit :

- **Au début de l'article V II. 1 il est inséré les paragraphes suivants** :

« Conformément à la possibilité offerte par l'article L.223-9 du Code du travail et en application du présent accord, la période de référence pour l'acquisition et la prise des congés annuels sera l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre.

Ainsi le salarié sera crédité chaque 1er janvier de l'ensemble de ses congés annuels acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1 qu'il devra utiliser au plus tard au 31 décembre de l'année N.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2005 pour la période d'acquisition des droits à congés annuels et le 1er janvier 2006 pour la prise de ces congés.

De ce fait, la mise en oeuvre de la procédure d'alignement de la période de référence nécessite une période transitoire qui s'étend du 1er juin 2004 au 31 décembre 2005, et qui prévoit une période d'acquisition des droits à congés annuels du 1er juin 2004 au 31 décembre 2004 et une période de prise de ces jours du 1er mai 2005 au 31 décembre 2005.

Pour favoriser cet alignement, il est convenu que les congés à prendre jusqu'au 30 avril 2005 pourront l'être, à titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 2005.

Cet alignement de la période de référence est illustré selon le schéma figurant en annexe 1. »

- **Dans le premier alinéa**, les termes « 25 jours ouvrés » sont remplacés par « 26 jours ouvrés ».

- **L'avant dernier alinéa est remplacé par les paragraphes suivants** :

« Pour l'ensemble du personnel, 15 jours ouvrés de congés annuels, dont 10 consécutifs doivent être pris entre le 1er mai et le 31 octobre.

Aux lieu et place des dispositions qui prévoient l'octroi d'un jour de congé supplémentaire à l'issue de la prise de 17, 5 jours de congés annuels (soit 15 jours pris entre le 1er mai et le 31 octobre et 2,5 entre le 1er novembre et le 30 avril), il est convenu qu'un jour de fractionnement sera attribué et utilisable à partir de mai dès lors que 5 jours de congés annuels auront été pris entre le 1er janvier et le 30 avril de l'année en cours.

Il sera attribué un autre jour ouvré de congé supplémentaire pour fractionnement si au 1er novembre il est constaté que le salarié a pris au moins 15 jours ouvrés de congés annuels, dont 10 consécutifs entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année en cours. L'attribution de ce jour supplémentaire sera effective dès le mois de novembre et utilisable dès son attribution.

Pendant la période transitoire de prise des jours du 1er mai 2005 au 31 décembre 2005, les salariés bénéficieront automatiquement d'un jour de congé supplémentaire au titre du fractionnement ce qui portera à 18 le nombre total de jours de congés pour un salarié à temps complet présent sur toute la période d'acquisition des droits. Pour les salariés entrants ou sortants en cours d'année, il sera procédé à un calcul prorata temporis ».

- **Le dernier alinéa est supprimé**.

CHAPITRE 2 - LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Les dispositions de l'annexe 9 « COMPTE EPARGNE TEMPS » sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 – ELEMENTS CONSTITUTIFS

Le titre de l'article devient :

ARTICLE 2 - ELEMENTS CONSTITUTIFS ET VERSEMENTS

- **Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant** :

« Le total des jours épargnés dans l'année au titre des deux motifs ci-dessus ne peut excéder 13 jours ouvrés. Les versements dans le Compte épargne temps se font au titre d'une année donnée au cours d'une période d'option qui s'étend de mi-janvier à fin avril de l'année suivante.»

- **Il est inséré un** :

ARTICLE 2 BIS intitulé ABONDEMENT A L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE

rédigé comme suit :

« L'entreprise accorde à l'ensemble des salariés un abondement sur les jours investis dans le Compte épargne temps, à raison de :

- 10 % pour le nombre de jours épargnés compris entre 5 jours et 10 jours ouvrés,
- 20% pour le nombre de jours épargnés au-delà du 10ème jour ouvré[1].

Il n'y a pas d'abondement lorsque le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 5 jours.

Cet abondement se cumule avec celui prévu à l'article IX .2 de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail du 12 octobre 2000 pour les cadres au forfait.

Cette disposition n'est applicable qu'aux jours épargnés au Compte épargne temps postérieurement à la date d'application du présent avenant ».

- **Il est inséré un** :

ARTICLE 2 TER intitulé ABONDEMENT POUR CONGE DE SOLIDARITE

rédigé comme suit :

« Il est prévu un abondement en faveur des salariés qui utiliseront l'épargne constituée pour indemniser un congé pris :

- au titre du congé de solidarité internationale visé à l'article L.225-9 du Code du Travail,
- auprès d'une Association reconnue d'utilité publique et sous réserve de la production de justificatifs attestant du statut de ladite association et de la prise du congé.

Le taux d'abondement sera de 10% des jours calendaires utilisés pour l'indemnisation du congé, dans la limite de 10 jours.

Cet abondement se cumule avec celui prévu à l'article IX .2 de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail du 12 octobre 2000 pour les cadres au forfait, et avec celui de l'article 2bis prévu dans le présent avenant ».

ARTICLE 3 - UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

- **Le premier paragraphe est remplacé comme suit** :

« L'épargne constituée peut être utilisée à la convenance du salarié, sous réserve d'un préavis d'une durée calendaire égale au double de la durée du congé envisagé et dans une limite maximale de 3 mois, pour indemniser :

- un congé sans solde d'une durée minimale de 7 jours calendaires, au titre d'un congé pour convenances personnelles, quel qu'en soit le motif ,
- un congé de fin de carrière avant mise à la retraite quelle que soit sa durée,
- les heures non travaillées lorsque le salarié choisit de passer à temps partiel.

- **La première phrase du 3ème paragraphe est remplacée par la phrase suivante** :

« Le congé doit être pris avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le salarié a accumulé un nombre de jours de congé égal à 7 jours »

---

[1] Exemple : un salarié épargnant 12 jours bénéficiera d'un nombre de jours supplémentaires calculé de la façon suivante :
- 5 jours à 0 %,
- 5 jours à 10 %, soit 0,50 jours,
- 2 jours à 20 %, soit 0,40 jours,

soit un abondement égal à 0,90 jours

- **Le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant** :

« Les congés pris dans le cadre du compte épargne temps sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination des avantages sociaux et bancaires accordés par l'entreprise, selon les dispositions actuellement en vigueur pour chacun de ces avantages.

En revanche, ils ne sont pas assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés annuels et à jours de repos complémentaires. »

ARTICLE 4 – MODALITES D'INDEMNISATION

- **Le deuxième paragraphe est remplacé par le suivant** :

« La durée de l'indemnisation est choisie par le salarié dans la limite de son épargne et du respect des règles de fonctionnement du compte épargne temps décrites dans l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail du 12 octobre 2000. Le montant de l'indemnisation devra permettre de maintenir l'ensemble de sa rémunération au niveau du dernier salaire de base perçu. »

ARTICLE 5 – RENONCIATION AU COMPTE EPARGNE TEMPS

- **Le premier paragraphe est remplacé par les paragraphes suivants** :

« Conformément à l'article L.227-1 du Code du travail, en cas de renonciation par le salarié à bénéficier du congé avant l'expiration du délai de cinq ans, ce dernier peut demander le versement de la totalité de son repos épargné sous forme d'indemnité.

Cette demande n'est recevable que si le salarié a épargné dans le Compte épargne temps un minimum de 5 jours ouvrés et concerne la totalité des jours épargnés.

Le minimum de 5 jours ouvrés n'est pas applicable en cas de renonciation pour les motifs suivants : divorce, invalidité du salarié, décès du conjoint, situation de surendettement telle que définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, chômage du conjoint. Il en est de même dans le cas de liquidation du compte épargne temps prévu à l'article 6 de l'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail du 12 octobre 2000.

Cette disposition est applicable aux jours déjà affectés au compte épargne temps à la date d'application du présent avenant. »

CHAPITRE 3 - ENTREE EN VIGUEUR

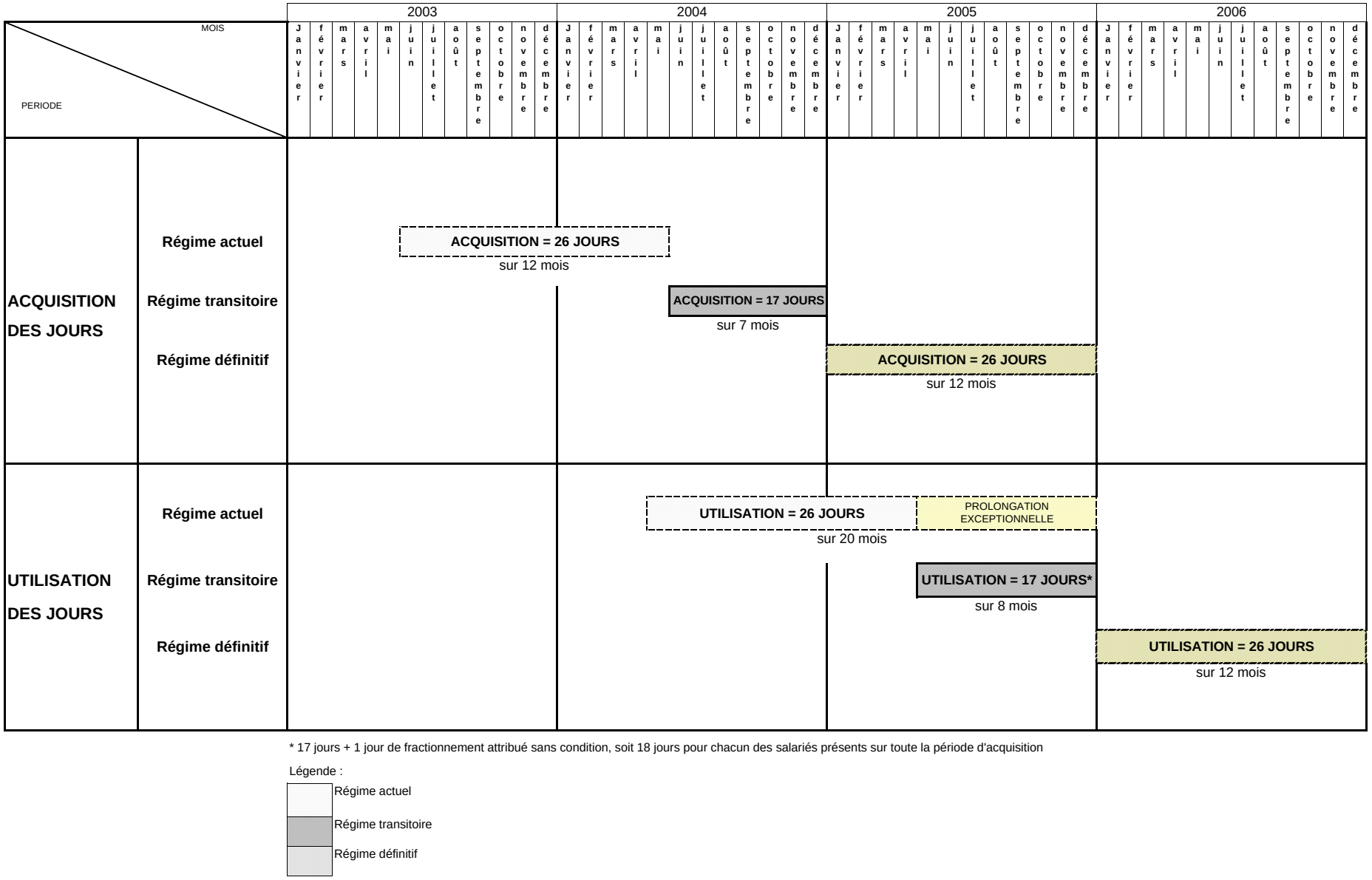
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur :

- Pour son chapitre 1, dès la signature du présent avenant,

- Pour son chapitre 2, au 1er janvier 2005, à l'exception de l'article 5 dont la mise en œuvre se fera en septembre 2004.

ANNEXE 1

ILLUSTRATION DE L'ALIGNEMENT DE LA PERIODE DE REFERENCE DES CONGES ANNUELS



* 17 jours + 1 jour de fractionnement attribué sans condition, soit 18 jours pour chacun des salariés présents sur toute la période d'acquisition

Légende :

- Régime actuel
- Régime transitoire
- Régime définitif